

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Objet du marché public :

Mission de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des
travailleurs
(mission SPS)
pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Acheteur public/ Maitre d'ouvrage qui passe le marché :

Commune de Montesquieu-Volvestre
1 place de l'Hôtel de Ville
31310
Tél : 05 61 98 43 43

Personne responsable du marché :

Monsieur BIENVENU, Maire

Comptable public assignataire des paiements :

Centre des Finances Publiques de Carbonne

Le présent règlement comprend 14 pages numérotées de 1 à 14.

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – Objet du marché – Dispositions générales.....	3
1.1. Objet du marché.....	3
1.2. Forme du marché.....	3
1.3. Contexte.....	3
ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché	3
ARTICLE 3 – Durée du marché - Délais d'exécution des prestations - Pénalités.....	4
3.1. Durée du marché.....	4
3.2. Délais d'exécution des prestations	4
3.3. Pénalités de retard.....	5
ARTICLE 4 – Prix et règlement.....	5
4.1. Forme du prix	5
4.2. Composition du prix	5
4.3. Actualisation du prix	6
4.4. Modalités de règlement	6
ARTICLE 5 – Conditions générales d'exécution de la mission.....	7
5.1. Responsable de la mission.....	7
5.2. Contenu des missions	8
5.3. Conditions d'exécution de la mission.....	11
- Autorité du coordonnateur SPS.....	11
ARTICLE 6 – Durée des missions.....	12
ARTICLE 7 – Opérations de vérification par l'acheteur et achèvement de la mission ...	12
7.1. Opération de vérification des prestations	12
7.2. Délai de validation des prestations par le maître d'ouvrage.....	12
ARTICLE 8 – Utilisation des résultats et cession des droits patrimoniaux d'auteur	12
ARTICLE 9 – Arrêt de l'exécution des interventions	12
ARTICLE 10 – Résiliation du marché.....	13
ARTICLE 11 – Prestations supplémentaires	13
ARTICLE 12 – Assurances	13
ARTICLE 13 - Règlement des litiges	13
ARTICLE 14 – Dérogations au CCAG-PI	13

ARTICLE PREMIER – Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

La commune de Montesquieu Volvestre afin de remédier à la dégradation de l'offre de santé sur son territoire, souhaite construire une Maison de Santé communale, pluri-disciplinaire.
Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières (CCP) a pour objet l'exécution d'une mission de **Mission de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (mission SPS) de Catégorie 2.**

1.2. Forme du marché

Les prestations du présent marché constituent un lot unique.
Le marché ne comprend pas de variante.

1.3. Contexte

Adresse du projet : rue Joseph Monnereau - Parcelle E391 d'une superficie de 1 501 m².

Nature de la construction projetée : Construction neuve en R+2 surmonté d'un étage technique partiel, sans sous-sol et sur la parcelle : parkings véhicules légers, trottoirs, espaces verts.

L'enveloppe financière prévisionnelle s'élève pour les seuls travaux à 1 500 000 € HT.

Les travaux se dérouleront sur un site inoccupé.

Photo de la parcelle :



ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents suivants :

- L'acte d'engagement et annexes dont Annexe 1 : Décomposition en temps prévisionnel et répartition des honoraires par phases de mission ;

- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date limite de réception des offres ;
- Le devis descriptif et estimatif portant décomposition détaillée du prix des différentes prestations prévues au marché (ou Annexe 1) ;
- La note organisationnelle et méthodologique du prestataire

Les pièces contractuelles du marché prévalent, en cas de contradictions ou de différences, dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de litige, seules les pièces contractuelles détenues par le maître de l'ouvrage font foi.

Référentiels : Code du Travail

- Articles L 4531-1 et L 4535-1 définissant les principes généraux de prévention
- Articles L 4532.1 à L 4532.18 et R 4532.1 à R 4532.98 applicables aux opérations de bâtiment et génie civil pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs,
- Arrêté du 25 février 2003,
- Articles L 4531-1 à L 4535-1 relatifs aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L 4121-2.

ARTICLE 3 – Durée du marché - Délais d'exécution des prestations - Pénalités

3.1. Durée du marché

Le marché prend effet à la date de sa notification et prend fin à la réception de l'ensemble des prestations prévues au présent marché.

À titre indicatif, le mois prévisionnel du début de l'exécution du marché est juin 2023 (phase conception de 5 mois).

Il est prévu que les travaux commencent au 1^{er} trimestre 2024. Le délai prévisionnel d'exécution des travaux, y compris la période de préparation, est estimé à : quatorze mois (14).

3.2. Délais d'exécution des prestations

Phase conception :	
Déclaration Préalable	Au plus tard 8 jours calendaires après la fin de la phase AVP.
Mise au point du projet	Fiche d'avis : Au plus tard 10 jours calendaires après la fin de la phase AVP
PGC	Au plus tard 10 jours calendaires après la fin de la phase PRO.

Projet de DIUO	Au plus tard à la fin de la phase DCE
Constitution du Registre Journal	Au plus tard à la fin de la phase DCE
Avis sur le PRO/DCE	Au plus tard à la fin de la phase DCE
Phase réalisation :	
Inspections communes, harmonisation des PPSPS, mise à jour PGC	Après chaque visite
Fiches de Registre-journal	A transmettre immédiatement au corps d'état concerné et au Maître d'Ouvrage suivant la survenance de l'évènement et après chaque visite sur site.
Visite chantier	Fiche de visite dans un délai de 24 heures après la visite
DIUO	Le coordonnateur dispose d'un délai de 14 jours calendaires pour remettre le DIUO au maître d'ouvrage.

Nota : Tous les documents sont à transmettre par voie électronique

- Vacances : Déclenchement sur ordre de service de l'acheteur

3.3. Pénalités de retard

- Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de l'ensemble des livrables attendus pour chaque phase dans les délais d'exécution fixés, le prestataire se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard appliqué au prestataire ne pourra pas dépasser 15% du montant final total hors taxe du marché.
- En cas d'absence aux réunions, une pénalité de 50 euros sera appliquée par réunion à laquelle le coordonnateur SPS aura été convoqué.

ARTICLE 4 – Prix et règlement

4.1. Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

4.2. Composition du prix

Le prestataire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations dans leur ensemble. Il reconnaît avoir apprécié toutes les contraintes, difficultés et sujétions inhérentes à l'exécution des prestations du marché.

Le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations, notamment :

- Les frais de déplacement et de séjour nécessaires à la réalisation complète de la mission ;
- Les frais généraux et les assurances ;
- Les frais liés aux mesures sanitaires prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Il est également réputé assurer au prestataire une marge pour aléas et bénéfice.

Le prix du marché est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

4.3. Actualisation du prix

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de réception des plis contenant les dossiers de candidature et d'offre et la date de notification du marché.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date à laquelle aura commencé à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Cette actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient C donné par la formule suivante : $C = I(m-3) / I mo$, dans laquelle I mo et I (m-3) sont les valeurs prises par l'index C3 « *ING, base 100 en 2010* », respectivement, au mois zéro et au mois m-3, ou son indice le plus proche en cas de suppression.

Le mois zéro est le mois au cours duquel est fixée la date limite de réception des plis contenant les dossiers de candidature et d'offre.

Le mois m-3 est le mois antérieur de trois mois à celui au cours duquel le délai contractuel de d'exécution du marché commence à courir.

Les valeurs de l'index C3 sont publiées au sur le site internet de l'INSEE <http://indicespro.insee.fr>.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

4.4. Modalités de règlement

4.4.1. Avance

Sans objet

4.4.2. Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues pour l'exécution du marché fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Acomptes

Les acomptes seront réglés forfaitairement de la manière suivante :

En Phase conception : à réception et validation du maître d'ouvrage des documents suivants :

- PGC (plan général de coordination) : **70 %** du montant total de la phase conception
- Constitution du RJC et DIUO, avis sur PRO/DCE : **30 %** du montant total de la phase conception

En Phase réalisation :

- mensuellement, en considération de l'avancement des travaux : **70 %** du montant total de la phase réalisation
- Après remise et validation par le maître d'ouvrage du DIUO : **30 %** du montant total de la phase réalisation

Le contenu de la demande de paiement est établi selon les dispositions des articles 11.3 et 11.4 du CCAG-PI et comportent les mentions obligatoires prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

Caractère non définitif des paiements

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Le prestataire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché. Le règlement intégral d'une phase ne vaut pas règlement partiel définitif du marché.

Paiement pour solde du marché

Le règlement du solde du marché intervient après l'exécution complète des prestations du marché et la reconnaissance de l'achèvement de la mission.

Après achèvement des prestations du marché, le prestataire présente à l'acheteur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

4.4.3. Mode de règlement

Le mode de règlement des prestations est le virement par mandat administratif.

Le prestataire adresse ses demandes de paiement sous forme de factures transmises par voie électronique selon les modalités fixées par les articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique. La norme de facturation électronique à respecter est celle fixée par l'article D. 2192-1 de ce même code.

En application des dispositions de l'article L. 2192-5 du code de la commande publique, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques portant demande de paiement devront obligatoirement s'effectuer sur le portail public de facturation « Chorus Pro ».

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent dans le respect des modalités techniques fixées par l'arrêté visé à l'article R. 2192-3 du code de la commande publique.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise par le titulaire en dehors de ce portail, l'acheteur peut la rejeter après avoir informé celui-ci, par tout moyen, de l'obligation de transmission de sa facture sous forme électronique, comme l'impose l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Les factures électroniques déposées et transmises par le prestataire comportent les mentions obligatoires prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

4.4.4. Délai de règlement

Le paiement des prestations intervient dans un délai global qui est mis en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et suivants et R.2192-10 et suivants du code de la commande publique. Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à trente jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le retard de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire ou du sous-traitant payé directement. Ces intérêts sont calculés comme le prévoient les articles R.2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Le retard de paiement donne également lieu au versement par le maître d'ouvrage, en sus des intérêts moratoires exigibles, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article R.2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 – Conditions générales d'exécution de la mission

5.1. Responsable de la mission

Il est désigné impérativement un responsable de mission pour l'opération. Le changement du responsable de la mission devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. Un suppléant est obligatoirement désigné.

5.2. Contenu des missions

> En phase de conception

Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude du projet de l'ouvrage :

- 1° Élabore le plan général de coordination ;
- 2° Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- 3° Ouvre un Registre Journal
- 4° Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.

Ses remarques seront transmises par écrit au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Le coordonnateur tient notamment compte des interférences avec les activités à proximité duquel est implanté le chantier.

Le coordonnateur intègre systématiquement l'application des recommandations SCALP - Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre et METAH - Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur, conseillés par la CARSAT - caisse d'assurance retraite et de santé au travail.

Ainsi, lors du chantier, le CSPPS analysera le scénario du déroulement du chantier ainsi que le plan d'installation de chantier. Cette analyse intégrera notamment les phases du chantier, les stocks, les flux, les accès, l'environnement et fera l'objet de versions du PGC. Des réunions en phase chantier permettront d'ajuster ces données.

Ces mesures seront retranscrites dans le PGC intégré au DCE afin que les entreprises répondent aux marchés en ayant une parfaite connaissance des mesures de sécurité et des contraintes imposées par le PGC.

> En phase de réalisation

- Le Coordonnateur SPS organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant la remise du PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) que l'entreprise remet au CSPPS pour validation.

- Le coordonnateur SPS tient compte des interférences avec les activités à l'intérieur ou à proximité du chantier

- Préalablement au commencement des travaux, il procède à une inspection commune visant à délimiter le chantier ; Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ; Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs travailleurs ;

- Le Coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;

- Le Coordonnateur SPS tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application et intègre les PPSPS en les harmonisant.

Le RJC (Registre Journal de coordination) :

Après chacune des visites, le Coordonnateur SPS communique au Maître d'Ouvrage les fiches de registre journal de coordination. Des photos illustreront chacune de situations de dangers repérés et étayerons les remarques du Coordonnateur SPS.

Lorsqu'une remarque sera formulée par le Coordonnateur SPS auprès du responsable d'une entreprise ou d'un ou plusieurs travailleurs d'une entreprise, le Coordonnateur SPS demandera à cette entreprise un accusé de réception de la remarque formulée et des mesures qu'elle aura prises sous 48 heures. Dans le même temps, le Coordonnateur SPS adressera copie des échanges de correspondance au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre (Article R4532-38).

Le DIUO (Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage) :

Pour chacun des points concernés par le DIUO, le Coordonnateur SPS énumérera de manière précise les moyens et les procédures nécessaires aux interventions ultérieures sur l'ouvrage et la démarche à mettre en œuvre pour réaliser les travaux de maintenance ou d'entretien du bâtiment, en sécurité.

Le coordonnateur SPS intégrera les éléments imposés par l'article R4532-95 du code du travail et à minima les éléments d'analyses suivants :

Code du travail – R4211-3	Niveau de détail attendu pour une utilisation pratique par les mainteneurs et application des principes généraux de prévention
Le nettoyage des surfaces vitrées en élévation	- Hauteur utile d'accès, Possibilité d'utilisation d'une perche télescopique, Nécessité d'utilisation d'une PEMP, type de PEMP, résistance au sol suffisante, présence de dévers et pourcentage de la pente, nécessité de rédiger un plan de prévention pour les interventions en site occupé, nécessité d'utiliser un échafaudage, type d'échafaudage, résistance au sol, ...
Le nettoyage des surfaces vitrées en toiture (Verrière, lanterneaux, Panneaux photovoltaïques, ...)	- Type de moyen de protection collective si MPC possible (attention les règles de hauteur des garde-corps issues du code de la construction, article R111-15, sont applicables uniquement aux bâtiments d'habitation).
Les accès en couverture, les moyens de protection, les arrimages	- Si la protection collective est

Les moyens d'arrimage pour les interventions decourte durée	techniquement impossible, le choix de laprotection individuelle sera détaillé, notamment : Obligation de vérification périodique dela ligne de vie ou du point d'ancrage ; Moyen d'accès et de protection continue à faire apparaître sur plan ; Type de protection : arrêt de chute ousystème de retenue; Facteur de chute ;Tirant d'air ; Type de longe nécessaire (longueur,absorbeur d'énergie, longe double) ; Poids maximum admissible + combiende personnes ; Intervention à deux minimum ; Équipements de protection nécessaires pour assurer l'intervention (casque si effet pendulaire) ; Procédure de sauvetage en moins de 7minutes....
La possibilité de mise en place de gardes corps ou à défaut des filets de protection pour les interventions plus importantes (pendant le chantier et en exploitation après réception)	- A prendre en compte dès l'étude. - Protection collective obligatoire pour lestoitures terrasses.
Les chemins permanents de circulation pour interventions fréquentes	À prendre en compte dès l'étude et à faire apparaître sur le plan.
L'entretien des façades, les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudages ou de nacelle	- Hauteur des façades ; - Nécessité d'utilisation d'une PEMP, accès, type de PEMP, résistance au sol suffisante, absence de dévers, nécessité de rédiger un plan de prévention pour les interventions ensite occupé ; -Nécessité d'utiliser un échafaudage, typed'échafaudage.
L'entretien et ravalement des halls de grande hauteur	
Les interventions de maintenance en hauteur(luminaires, équipements techniques, etc.)	- Moyens d'accès et caractéristiques ; Hauteur d'accès ; Type de protection (collectives en priorité) à mettre en œuvre ; ...
Les accès aux cabines et machineries d'ascenseurs	- Moyens d'accès et caractéristiques ; Hauteur d'accès ; Type de protection (collectives en priorité) à mettre en œuvre ; ...
Les accès aux locaux techniques	- Moyens d'accès et caractéristiques ; Hauteur d'accès si élévation ; Type de protection (collectives en priorité) à mettre en œuvre ; ...
Les accès particuliers aux équipements techniques diffus de toute nature et l'accès aux canalisations en galerie technique et par réseaux (trappes de visite par exemple)	- Moyens d'accès et caractéristiques ; Hauteur d'accès si élévation ; Type de protection (collectives en priorité) à mettre en œuvre ; Rappel des risques particuliers ; ...
L'accès en vide sanitaire et aux réseaux le parcourant	- Moyens d'accès et caractéristiques ; Type de protection (collectives en priorité) à mettre en œuvre ; Rappel des risques particuliers ; ...

Les points de consignation des fluides	- Localisation sur plan et sur le site
Les points de livraison	- Localisation sur plan

5.3. Conditions d'exécution de la mission

Durant toutes les phases de sa mission, le Coordonnateur SPS veillera à ce que les principes généraux de prévention soient appliqués (article R 4532-11 du Code du Travail) :

- 1° Éviter les risques ;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

- Autorité du coordonnateur SPS

En préalable, il est précisé que le coordonnateur a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité ainsi qu'au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'oeuvre le cas échéant.

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Cette information doit être confirmée par écrit. Il est aussi fait mention de ces violations dans le Registre-journal de la Coordination (RJC).

Cette information doit être confirmée par écrit au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre au plus tard dans un délai de 24 heures.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Cette information est communiquée immédiatement au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre par téléphone, et par courrier ou courriel dans les plus brefs délais.

La notification de ces arrêts est consignée au Registre-journal de la Coordination. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le Registre-journal de la Coordination.

Tout différend entre le coordonnateur et l'un des intervenants du chantier est soumis au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – Durée des missions

L'intervention du coordonnateur SPS débute à la date de notification du marché.
Elle s'achève après la remise et validation du DIUO par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – Opérations de vérification par l'acheteur et achèvement de la mission

7.1. Opération de vérification des prestations

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le prestataire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

L'achèvement des prestations de chacune des phases donne lieu aux opérations de vérification de celles-ci par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

A l'issue de ces vérifications, l'acheteur prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

7.2. Délai de validation des prestations par le maître d'ouvrage

A l'issue des vérifications, la décision prise est notifiée au prestataire par tout moyen permettant d'attester sa date de réception, dans le délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception des documents.

Conformément à l'article 29 du CCAG-PI, si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai.

ARTICLE 8 – Utilisation des résultats et cession des droits patrimoniaux d'auteur

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI qui prévoit la cession à titre non exclusif des droits de propriété intellectuelle au bénéfice du maître d'ouvrage ainsi que des tiers suivants : l'assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre désignés par lui pour réaliser ou poursuivre la réalisation de l'opération qui fait l'objet du présent marché.

Le prix de cession de ces droits est réputé inclus dans le prix versé au prestataire au titre du marché.

ARTICLE 9 – Arrêt de l'exécution des interventions

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché.

ARTICLE 10 – Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 9 emporte résiliation du marché sans indemnité.

Concernant le marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-3 à R.2142-4, R.2143-3 à R.2143-4, R.2143-6 à R.2143-10 et R.2143-16 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 – Prestations supplémentaires

Le maître d'ouvrage pourra passer un marché sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique pour la réalisation de prestations de services similaires.

ARTICLE 12 – Assurances

Le prestataire assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels.

Le prestataire justifie de son contrat d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG-PI.

ARTICLE 13 - Règlement des litiges

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution de marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

ARTICLE 14 – Dérogations au CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le présent CCP ne comporte pas de liste récapitulative des articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé. Les dérogations figurent explicitement dans les articles du présent CCP.